

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole).

Par M. Josy MOINET,

Senateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :

Sénat : 3 (1984-1985).

Traité et conventions. - République populaire de Chine.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

La présente Convention tend à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les revenus qui proviennent des échanges entre la France et la Chine.

Conforme, pour l'essentiel, aux modèles de l'O.C.D.E. et de l'O.N.U., cet accord contient des dispositions - que votre Commission approuve - favorables aux transferts de technologie française vers la Chine.

Cependant, le paragraphe 3 de l'article 10 relatif à l'exonération de retenue à la source sur les intérêts perçus par un Etat ou un établissement financier qu'il détient, mérite des explications.

MESDAMES, MESSIEURS,

La convention fiscale avec la Chine soumise à l'examen du Sénat est le complément de celle sur la protection des investissements ratifiée par la Haute Assemblée dans sa séance du 31 octobre dernier.

Comme l'a alors rappelé, dans son rapport, notre éminent collègue, M. André Bettencourt, le grand plan de développement chinois a décidé en 1978 de recourir à la technologie et aux capitaux occidentaux pour résoudre certains problèmes économiques qui se posent à la Chine.

L'essor des secteurs clefs de l'énergie et des transports y est en effet insuffisant et de nombreux équipements sont frappés d'obsolescence, par manque d'investissement.

Aussi, la Chine a-t-elle créé des sociétés mixtes à responsabilité limitée établies sur son territoire au sein desquelles la participation étrangère doit être supérieure à 25 % du capital.

Si ces sociétés sont autorisées à vendre leurs produits en Chine, elles ont cependant l'obligation d'équilibrer leurs revenus et leurs dépenses en devises car la Chine, particulièrement vigilante en matière de balance des paiements, a instauré un contrôle des changes rigoureux.

Tous les flux de devises et de monnaie nationale entre le territoire chinois et l'extérieur sont placés sous le contrôle de la Banque de Chine, seule habilitée à accorder aux entreprises mixtes des crédits en monnaie chinoise.

Toutefois, la convention franco-chinoise sur la protection réciproque des investissements garantit la liberté de transfert sans délai des revenus des investissements, du produit de leur cession éventuelle et d'une part appropriée des salaires versés aux ressortissants d'une des parties travaillant sur le territoire de l'autre partie.

La convention fiscale dont notre Commission est saisie a pour but d'éviter les doubles impositions des revenus provenant des échanges franco-chinois et de faire en sorte également que ces revenus n'échappent pas pour autant à toute taxation dans les deux pays.

Il s'agit d'un texte dont les dispositions sont tout à fait classiques.

Celles qui dérogent au modèle de l'O.C.D.E. soit sont conformes aux recommandations de l'O.N.U. relatives aux

accords fiscaux conclus entre pays de niveau inégal de développement, soit ont été insérées à la demande de la France et sont analogues à celles figurant dans la plupart des conventions conclues par notre pays.

1° L'influence du modèle de l'O.N.U. se retrouve dans la définition fondamentale de l'établissement stable.

Ainsi, un chantier de construction, d'installation ou de montage est-il considéré comme un établissement stable lorsque sa durée dépasse six mois alors que la norme est de douze mois dans le modèle O.C.D.E.

Les recommandations de l'O.C.D.E. sont également complétées, comme il est d'usage, en ce qui concerne la définition de la fraction des bénéfices d'une société d'un Etat imputable à l'activité d'un établissement situé dans l'autre Etat.

Sont d'autre part précisées les dépenses dont la déduction au niveau de l'établissement stable peut être admise.

2° Concernant les dispositions propres aux conventions conclues par la France, on doit citer tout d'abord le remboursement par la France aux actionnaires chinois du précompte acquitté par les sociétés françaises à raison des dividendes qu'elles leur ont distribués.

Figure également à l'article 10 une disposition courante dans les conventions conclues par la France aux termes de laquelle les revenus des spectacles artistiques sont exonérés dans l'Etat d'exercice lorsqu'il s'agit d'activités qui se déroulent dans le cadre d'un programme officiel d'échanges culturels.

Le paragraphe 3 de l'article 10 contient également une clause - qui se retrouve dans de nombreuses autres conventions - exonérant de tout impôt à la source les intérêts de prêts accordés par des organismes spécialisés dans le financement du commerce extérieur.

Le but recherché est évidemment d'encourager les exportations françaises vers la Chine.

L'article 10 accorde cependant la même exonération aux intérêts perçus par un des deux Etats *ou par un établissement financier qu'il détient* : cette mesure ne crée-t-elle pas une discrimination en faveur des banques nationalisées à l'encontre des banques françaises privées (1) ?

(1) Il ne s'agit cependant peut être que d'une hypothèse d'école dans la mesure où la plupart des banques en France ont nationalisées.

Néanmoins, un autre risque de discrimination existe, entre établissements détenus par l'Etat, car l'exonération en question est subordonnée à l'octroi d'un agrément par les autorités compétentes des deux Etats contractants.

Que recouvre par ailleurs la notion d'établissement détenu par un Gouvernement ou d'intérêt payé à un Gouvernement ?

En conclusion, votre Commission se félicite des dispositions – qui sont au demeurant les seules réellement originales de la Convention – tendant à faciliter les transferts de technologie française vers la Chine.

Le point 2 du protocole annexé à la Convention prévoit en effet que les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne sont imposées que sur 60 % de leur montant brut.

Par ailleurs, le crédit d'impôt accordé en France pour éliminer les doubles impositions est fixé forfaitairement à 20 % de la redevance même si le taux de la retenue à la source chinoise a été inférieur.

Dans la mesure où votre Rapporteur s'était étonné de l'absence de telles incitations dans de précédentes conventions conclues par la France avec des pays en développement, il ne peut, cette fois, que se réjouir de ces dispositions.

Le crédit d'impôt accordé par la France sera également calculé forfaitairement, en pourcentage des revenus perçus, en ce qui concerne les dividendes et les intérêts.

Cette clause est avantageuse pour nos entreprises dans le cas où le taux du crédit d'impôt français dépasse celui de la retenue à la source chinoise.

Au total, cette Convention est favorable à l'activité des entreprises françaises en Chine et c'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un Protocole), signé à Paris le 30 mai 1984 (1).

(1) Voir texte annexé au document Sénat n° 3 (1984-1985).